Centre
de services scolaire
du Lac-Abitibi
Québec

Document de gestion nº 100,206

Politique de maintien et de fermeture d'une école

Document répondant aux prescriptions de la Loi sur l'instruction publique (LIP).
Article 212

Ce document a été adopté à la séance ordinaire du Conseil d'administration du 30 mars 2021, résolution : CA-21-024.

Dans le présent document, le générique masculin est utilisé sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Note : Dans le présent document, le mot « école » doit s'entendre au sens de bâtisse ou pavillon.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE DE LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

1. OBJET 2

2. DESTINATAIRES 2

3. BUT 2

4. PRINCIPES 2

5. ÉNONCÉS

- Maintien 3
- Fermeture 3
- Modalités lors d'une fermeture d'établissement 4
- Conditions de recevabilité d'un projet de partenariat émanant d'un milieu 5
- Modifications de l'ordre d'enseignement, des cycles ou parties de cycles et de la cessation des services préscolaires dispensés par une école 5
- Modalités lors de modifications de l'ordre d'enseignement, des cycles ou parties de cycles et de la cessation des services préscolaires dispensés par une école .. 6
- Décision 9

Article de la Loi sur l'instruction publique

---

212. Sous réserve des orientations que peut établir le ministre, le centre de service scolaire, après avoir procéder à une consultation publique et avoir consulté le comité de parents, adopte une politique portant sur :

1. *le maintien ou la fermeture de ses écoles;*

2. *la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.*

Consultation publique

Cette politique doit notamment comprendre un processus de consultation publique, préalable à chacun de ces changements qui doit prévoir :

1. *le calendrier de la consultation;*

2. *les modalités d'information du public et plus particulièrement des parents et des élèves majeurs concernés incluant l'endroit où l'information pertinente sur le projet, notamment ses conséquences budgétaires et pédagogiques, est disponible pour consultation par toute personne intéressée de même que l'endroit où des informations additionnelles peuvent être obtenues;*

3. *la tenue d'au moins une assemblée de consultation et ses modalités;*

4. *la présence, lors d'une assemblée de consultation, du président du centre de services scolaire et d'un parent d'un élève siégeant au Conseil d'administration.*

Avis

Cette politique doit également préciser que le processus de consultation publique débute par un avis public de l'assemblée de consultation donné, selon le cas :

1. *au plus tard le premier juillet de l'année précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée;*

2. *au plus tard le premier avril de l'année précédant celle où un changement visé au paragraphe 2e du premier alinéa serait effectué.*

Note : Dans le présent document, le mot «école» veut dire l'école institutionnelle et non au sens de bâtisse ou pavillon.

1. OBJET

Permettre au centre de services scolaire de préciser les modalités concernant le maintien, la fermeture d'une école ou des modifications aux ordres d'enseignement, le tout conformément à l'article 212 de la Loi sur l'instruction publique (LIP).

2. DESTINATAIRES

Cette politique s'adresse prioritairement au comité de parents et aux conseils d'établissement des écoles dans le cadre des fonctions qui leur sont dévolues par la Loi sur l'instruction publique (LIP).

Elle s'adresse également aux membres du Conseil d'administration et aux gestionnaires chargés d'appliquer le processus qui assure le maintien ou mène à la fermeture d'une école.

Elle vise enfin à informer les parents, les élèves majeurs et la communauté en général.

3. BUTS

3.1 Préciser les principes et les énoncés à prendre en considération en vue du maintien, de la fermeture d'une école ou des modifications des ordres d'enseignement.

3.2 Préciser les conditions de recevabilité d'un projet de partenariat émanant d'un milieu.

4. PRINCIPES

Les principes suivants guident le centre de service scolaire :

4.1 Garantir l'accessibilité à des services éducatifs de qualité, à proximité, à tous ses élèves;

4.2 Favoriser le maintien d'une école aussi longtemps qu'elle peut y offrir les services éducatifs requis;

4.3 Favoriser la participation des parents concernés à la définition des services requis;

4.4 Favoriser l'implication et la mise à contribution des différents agents pour permettre le maintien de l'école;

4.5 Favoriser des alliances entre l'école et la communauté dans la recherche de solutions pertinentes au regard de l'utilisation de ce bien collectif qu'est l'école.

5. ÉNONCÉS

MAINTIEN

5.1 Le centre de services scolaire favorise la proximité des services éducatifs selon son plan triennal de répartition et de destination des immeubles révisé et adopté annuellement.

5.2 Le centre de services scolaire maintient une école lorsqu'elle peut offrir aux élèves les services requis pour répondre aux exigences :

- du cadre légal prescrit par la Loi sur l'instruction publique (LIP);
- du régime pédagogique;
- de la convention collective des enseignants;
- des règlements et politiques en vigueur au centre de services scolaire.

5.3 Le centre de services scolaire maintient une école lorsque le nombre de groupes d'élèves et d'enseignants alloué à l'école est conforme aux règles de financement et aux dispositions de la convention collective des enseignants. À cette fin, le centre de services scolaire privilégie l'organisation de classes de cycle, tel que préconisé par le renouveau pédagogique, lorsque la clientèle de l'école le permet.

5.4 La clientèle peut être regroupée dans une classe intercycle lorsque le nombre d'élèves ne respectent plus les ratios maître-élèves et que les autres formes de regroupement ne sont plus possibles.

5.5 La clientèle peut, en conformité avec les règles de financement et la convention collective des enseignants être regroupée par groupe de trois niveaux avec un soutien particulier prévu dans les encadrements légaux. Dans ce cas, certains projets peuvent être présentés par les enseignants permettant d'éviter les trois niveaux mais obligeant des dépassements dans d'autres cycles. Dans un tel cas, le centre de services scolaire s'engage à soutenir selon le montant prévu pour les trois niveaux aussi longtemps que le dépassement demeure.

FERMETURE

5.6 Le centre de services scolaire peut à la demande d'un conseil d'établissement fermer une école si, de l'avis de la majorité des parents concernés, les services requis (selon l'article 5.2 de la présente politique) ne peuvent être dispensés. Dans ce cas, chaque parent concerné est consulté sur le choix de la nouvelle école pour son enfant, dans le respect des dispositions relatives aux critères d'inscription du centre de services scolaire.

5.7 Lorsque le centre de services scolaire considère qu'elle ne peut plus offrir aux élèves inscrits dans une école les services requis (article 5.2), elle informe dès le mois de juillet de l'année précédant la fermeture de l'établissement, le conseil d'établissement et les différents acteurs du milieu de son intention de procéder à la fermeture de l'école, en respect de l'article 212 de Loi sur l'instruction publique (LIP).

5.8 Le centre de services scolaire peut recommander les échanges de clientèle entre deux ou plusieurs pavillons, d'un même ou de plusieurs établissements, après consultation du conseil d'établissement, du comité de parents et des parents concernés par cet échange, sous réserve que ce modèle :

- diminue le nombre de classes intercycles comptant plus de deux degrés;
- ne provoque pas une augmentation du nombre total de groupes d'élèves alloué aux pavillons concernés;
- ne provoque pas un dépassement du budget alloué au centre de services scolaire pour l'organisation du transport des élèves.

MODALITÉS LORS D'UNE FERMETURE D'ÉTABLISSEMENT

Lors de l'organisation scolaire de ses établissements, après l'analyse de la situation, si le centre de services scolaire décide de fermer une école elle devra :

- **Au plus tard le premier juillet** de l'année précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée;
- Publier un avis public;
- Faire une consultation publique;
- Prévoir le calendrier de consultation;
- Prévoir les modalités d'information du public, des parents et des élèves majeurs concernés;
- Préciser l'endroit où l'information pertinente (conséquences budgétaires et pédagogiques) est disponible;
- Informer de l'endroit où des informations additionnelles seront disponibles;
- Faire au moins une assemblée de consultation précisant ses modalités;
- Inviter à l'assemblée de consultation, le président du centre de services scolaire et un parent d'un élève siégeant au Conseil d'administration.

CONDITIONS DE RECEVABILITÉ D'UN PROJET DE PARTENARIAT ÉMANANT D'UN MILIEU

5.9 Dans la poursuite de l'objectif de favoriser le maintien d'une école aussi longtemps qu'elle peut y offrir les services éducatifs requis, le centre de services scolaire s'engage à étudier tout projet de partenariat qui lui serait soumis à cette fin.

5.10 Comme alternative à la fermeture de l'école, le conseil d'établissement peut proposer au centre de services scolaire un projet de partenariat avec les différents acteurs du milieu, permettant d'assurer à l'école les ressources nécessaires pour offrir les services requis. Le membre parent qui représente le district concerné doit être impliqué.

5.11 Tout projet de partenariat doit être soumis, par écrit, à la direction générale, par un organisme reconnu du milieu dans lequel se situe l'école visée par le projet.

5.12 Tout projet soumis doit prévoir un échéancier d'application, des modalités de réalisation et désigner une personne responsable avec laquelle le centre de services scolaire sera appelée à transiger.

5.13 Tel projet doit avoir comme objectif principal le maintien d'une école pour laquelle le centre de services scolaire a annoncé son intention de procéder à sa fermeture.

5.14 Tout projet doit être soumis au plus tard le 1er juin de l'année scolaire où le centre de services scolaire a annoncé son intention de fermer un établissement, étant donné le délai d'une année prévu par la loi.

MODIFICATIONS DE L'ORDRE D'ENSEIGNEMENT, DES CYCLES OU PARTIES DE CYCLES ET DE LA CESSATION DES SERVICES PRÉSCOLAIRES DISPENSÉS PAR UNE ÉCOLE

5.15 Le centre de services scolaire établit l'organisation scolaire à partir de la première cueillette de clientèle au mois de février.

5.16 Le centre de services scolaire établit un calendrier de consultation en respect de l'article 212 de la Loi sur l'instruction publique (LIP).

MODALITÉS LORS DE MODIFICATIONS DE L'ORDRE D'ENSEIGNEMENT, DES CYCLES OU PARTIES DE CYCLES ET DE LA CESSATION DES SERVICES PRÉSCOLAIRES DISPENSÉS PAR UNE ÉCOLE

Au plus tard le premier avril de l'année précédant celle où un changement visé au paragraphe 2e du premier alinéa serait effectué;

- Publier un avis public;
- Faire une consultation publique;
- Prévoir le calendrier de consultation;
- Prévoir les modalités d'information du public, des parents et des élèves majeurs concernés;
- Préciser l'endroit où l'information pertinente (conséquences budgétaires et pédagogiques) est disponible;
- Informer de l'endroit où des informations additionnelles seront disponibles;
- Faire au moins une assemblée de consultation précisant ses modalités;
- Inviter à l'assemblée de consultation, le président du centre de services scolaire et un parent d'un élève siégeant au Conseil d'administration.

DÉCISION

5.17 Toute décision découlant de l'application de cette politique fait l'objet d'une résolution du conseil d'administration.

Note : Le préscolaire se donne dans toutes les écoles institutionnelles mais pas nécessairement dans tous les pavillons ou les bâtisses.